

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2023-09

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle polyvalente Abel Lorente le mardi 28 février 2023 avec la commune de Châteaurenard – Forum de l'emploi saisonnier

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération n°162/2020 du 19 novembre 2020 donnant délégation à la Présidente pour signer les conventions d'occupation et les contrats de bail avec plafond de loyer annuel à 10 000 euros,

VU le projet de convention entre la communauté d'agglomération Terre de Provence et la commune de Châteaurenard,

CONSIDÉRANT que la commune de Châteaurenard met à disposition de la communauté d'agglomération Terre de Provence, à titre temporaire et gratuit, la salle Abel Lorente située dans l'enceinte du Complexe Sportif de Coubertin, afin d'y organiser le forum de l'emploi saisonnier le mardi 28 février 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention de mise à disposition à titre gratuit avec la commune de Châteaurenard de la salle polyvalente Abel Lorente située dans l'enceinte du Complexe Sportif de Coubertin le mardi 28 février 2023 pour l'organisation du Forum de l'emploi saisonnier.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention d'occupation susmentionnée.

ARTICLE 3 :

De rappeler que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Présidente sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de

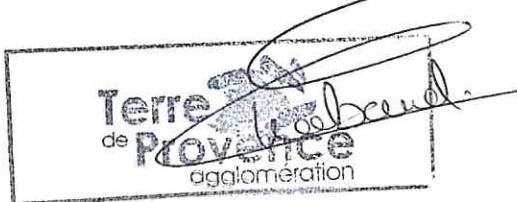
la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 20 février 2023

La Présidente,
Madame Corinne CHABAUD



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE ABEL LORENTE

Entre les soussignés

Monsieur Marcel MARTEL, Maire, agissant au nom et pour le compte de la ville de Châteaurenard, représenté par **Monsieur David CHAMBON**, Conseiller municipal délégué aux Sports, désigné ci-après par « la Collectivité »,
D'une part,

Et,

Madame Corinne CHABAUD, Présidente, agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération Terre de Provence dont le siège social est à Eyragues, chemin notre Dame, en vertu de la délibération n°162/2020 du 19 novembre 2020, désignée ci-après par « l'utilisateur »,
D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE I : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

La Commune met à disposition du preneur, qui l'accepte, la salle Abel Lorente située dans l'enceinte du Complexe Sportif de Coubertin, afin d'y organiser le forum de l'emploi saisonnier.

ARTICLE II : DESTINATION

Les lieux devront être utilisés exclusivement aux activités du preneur, telles qu'elles sont définies dans l'article I de la présente convention. Il est à ce sujet, expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE III : DURÉE

La présente mise à disposition est consentie pour le : **Mardi 28 février 2023 de 8h à 18h**

ARTICLE IV : CONDITIONS FINANCIÈRES, conformes à la délibération annuelle du Conseil Municipal sur la tarification des salles.

La présente mise à disposition est consentie gracieusement à l'utilisateur par la Collectivité durant toute la durée de la convention. Un badge d'accès à la Salle Abel Lorente sera remis au preneur

ARTICLE V : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

La Collectivité exonère l'utilisateur de sa responsabilité locative, en cas d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, sauf cas de malveillance.

En revanche, l'utilisateur demeure responsable à l'égard de la Collectivité de toute dégradation du bâtiment et/ou du matériel mis à disposition. Il s'engage à régler auprès du prestataire-fournisseur, le montant réel des réparations ou du remplacement du matériel.

En cas de perte de badge donnant accès à ladite salle, l'utilisateur sera redevable de la somme de **45 €** qui sera encaissé par la Régie des Recettes des Sports de Châteaurenard.

La Collectivité décline toute responsabilité en cas de perte ou vol.

ARTICLE VI : DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN PLACE D'UNE BUVETTE – Art. L 332-3 du Code du Sport et article L 3335 4 du Code de la Santé Publique

L'autorisation de la mise en place d'une buvette temporaire, à l'intérieur d'une enceinte sportive, est délivrée par la Commune et ne concerne que les boissons de première catégorie (boissons sans alcool), sur demande préalable de l'utilisateur.

En référence aux articles précités la consommation d'alcool est interdite dans une enceinte sportive, néanmoins et sur demande de l'utilisateur à l'attention de Mr le Maire, la Commune pourra délivrer une autorisation de buvette temporaire de deuxième catégorie (vin, cidre et bière), voire de troisième catégorie (moins de 18 degrés).

ARTICLE VII : DISPOSITIONS RELATIVES AU PODIUM

Sous réserve de disponibilité, afin d'aider les associations dans l'organisation de manifestations publiques, la Commune consent à la mise à disposition d'un podium, celui-ci sera monté et démonté exclusivement par des agents de la Commune. En aucun cas, ce podium ne pourra être manipulé ou déplacé par l'usager. Tout usager de la salle Abel Lorente, s'engage à informer immédiatement le gardien ou le Service des Sports en cas de constat d'anomalie sur le dit podium.

Le respect des consignes ci-dessus engage la responsabilité du bénéficiaire

ARTICLE VIII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le preneur devra impérativement rendre les locaux dans l'état où il en a pris possession (propreté, rangement, etc..).

Il est interdit au preneur de se substituer à qui que ce soit dans la jouissance des lieux et matériels mis à sa disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession.

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées s'introduire dans les lieux

Les utilisateurs s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter tranquillité et le repos de voisinage.

Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

Ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse.

Ils observeront les règlements sanitaires départementaux.

Ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons.

ARTICLE IX : DISPOSITIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT ET A LA SÉCURITÉ

Il est rappelé que la capacité d'accueil de cette salle est de 400 personnes maximum.
(200 personnes pour la demi-salle).

Il est également rappelé que l'art. 4.3 du règlement d'utilisation des salles municipales, relatif aux horaires doit être scrupuleusement respecté.

Préalablement à l'utilisation des locaux, le preneur reconnaît avoir pris connaissance du règlement d'utilisation des salles municipales joint à la présente convention ainsi que des consignes générales et particulières de sécurité et s'engager à les respecter, sous peine de l'application des dispositions prévues dans l'article 6 dudit règlement.

La mise en sécurité aux abords et à l'intérieur du Complexe Sportif de Coubertin, sera à la charge du preneur.

Châteaurenard, le 15 février 2023

Fait en 2 exemplaires,

**Mme la Présidente de Terre de Provence
Corinne CHABAUD
Maire de Mollégès
Vice-Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône**

**David CHAMBON
Conseiller municipal
délégué aux sports**